

1 juillet 1974. - Arrêté royal relatif à l'aide sociale et culturelle à certains boursiers ressortissant de pays en voie de développement.
(M.B. du 24.10.1974)

Tel que modifié par les arrêtés royaux des :

- (1) 7 avril 1976 (M.B. 27.10.76) effet au 1.1.76
- (2) 12^e octobre 1976 mesures transitoires.
- (3) 21 septembre 1978 (M.B. 25.10.78) effet au 25.10.78.
- (4) 17 juillet 1979 (M.B. 26.9.79) effet au 1.1.1979.
- (5) 9 avril 1980 (-) effet au 9.4.80.
- (6) 1^{er} octobre 1980 (M.B. 4.11.80) effet au 1.1.80.
- (7) 19 décembre 1980 (M.B. 24.12.1980) effet au 1.1.1981.

Baudouin, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la constitution,

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au budget, en date du 13 décembre 1973,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er} - DE L'AIDE DIRECTE.

- (6) Article 1^{er}. - Dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, peut accorder une aide à caractère social et culturel aux étudiants et stagiaires ressortissant de pays en voie de développement, résidant en Belgique et qui bénéficient d'une bourse accordée par le Ministre.

Article 2. - L'aide visée à l'article 1^{er} peut, notamment, couvrir les frais afférents à des équipements mobilier et vestimentaires, des frais de vacances pour le boursier et sa famille ainsi que des frais d'études pour son conjoint. Le Ministre fixe le montant et les modalités de paiement des subventions accordées à cette fin.

Article 3. - Une subvention annuelle peut être accordée en vue de couvrir les frais vestimentaires du conjoint et des enfants du boursier, résidant avec lui en Belgique.

Cette subvention est payable à compter de la date d'arrivée, en Belgique, des bénéficiaires.

Article 4. - Une subvention unique pour frais d'équipement mobilier et d'installation peut être accordée au boursier dont le séjour en Belgique est présumé devoir se prolonger durant une année académique ou scolaire minimum.

Cette subvention est payable à compter de la date d'arrivée en Belgique du bénéficiaire.

- (4) Article 5. - A l'issue de l'année académique ou scolaire, une subvention pour frais de vacances peut être accordée au conjoint du boursier d'études et à chacun de ses enfants pour autant qu'ils résident avec lui en Belgique.

Une même subvention peut être accordée à la famille du boursier stagiaire résidant avec lui pour autant que son séjour ait une durée d'un an au moins.

Article 6. - Une subvention annuelle peut être accordée au conjoint du boursier, si ce conjoint suit en Belgique des cours de plein exercice dans un établissement d'enseignement libre ou subventionné par l'Etat.

- (4) Une subvention annuelle peut être accordée au conjoint du boursier qui suit en Belgique d'autres programmes de formation permanente organisés ou subventionnés par l'Etat.
- L'utilité du dit programme doit être reconnue, dans le chef du demandeur, par le Ministre.

CHAPITRE II - DE L'AIDE INDIRECTE.

Section 1. - Généralités

- (6) Article 7. - Dans la limite des crédits budgétaires et en vue de couvrir tout ou partie de leurs frais de fonctionnement, le Ministre peut accorder des subventions à des organismes agréés par lui, qui veillent à l'encadrement ou s'occupent d'activités socio-culturelles en faveur de boursiers ressortissant de pays en voie de développement, résidant en Belgique.

Le Ministre fixe le montant et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 8. - Peuvent être agréés, les organismes qui s'occupent de l'accueil ou de l'encadrement des boursiers, à savoir : les foyers, les clubs et les organismes chargés d'activités spécialisées ainsi que les services sociaux des établissements d'enseignement supérieur.

Article 9. - Sans préjudice de l'application des dispositions particulières fixées par le présent arrêté, les organismes visés à l'article 8 doivent, pour être agréés, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o posséder le statut juridique d'association sans but lucratif ou d'établissement d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Toutefois, les services sociaux des établissements d'enseignement supérieur peuvent également être agréés à condition d'avoir une structure administrative reconnue par l'établissement dont ils relèvent, de disposer d'un budget propre et de tenir une comptabilité distincte ;

2^o s'engager à soumettre au Ministre un rapport annuel de leurs activités ainsi que leur comptabilité ;

3^o avoir exercé, pendant trois années au moins avant l'introduction de la demande et dans les conditions prévues au 1^o, des activités socio-culturelles ou d'encadrement en faveur de boursiers ressortissant de pays en voie de développement.

Article 10. - L'agrément est accordé par le Ministre sur demande des intéressés et après avis du Conseil de l'aide sociale et culturelle visé à l'article 11.

Article 11. - Il est institué auprès du Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions, un Conseil de l'aide sociale et culturelle. Ce Conseil a pour mission de donner au Ministre, d'initiative ou à sa demande, des avis sur les matières qui font l'objet du présent arrêté et des mesures prises pour son exécution.

Article 12. - Le Conseil est composé d'un Président et de douze membres, six francophones et six néerlandophones qui représentent les organismes d'accueil et les services sociaux des établissements d'enseignement supérieur qui sont nommés par le Ministre.

Le Président est un fonctionnaire de l'Administration Générale de la Coopération au Développement.

Section 2. - Des foyers

Article 13. - Les foyers sont des organismes qui fournissent aux boursiers ressortissant de pays en voie de développement, des lieux d'hébergement et de rencontre et qui assurent, pour ceux-ci et leurs familles, des services divers de caractère social et culturel.

Article 14. - Pour être agréé, le foyer doit disposer de locaux convenablement meublés et chauffés, comportant au minimum :

- a) vingt-cinq chambres, d'un confort suffisant ;
- b) une salle à manger ;
- c) une bibliothèque avec salle de lecture ;
- d) une salle de réunion d'au moins cinquante places ;
- e) des installations sanitaires d'un nombre suffisant.

En outre, en matière de personnel, les foyers doivent disposer, au minimum :

- a) d'un responsable, directeur-animateur ;
- b) d'un assistant social ;
- c) d'un personnel d'entretien et de cuisine.

Le foyer répondant aux conditions minima énumérées ci-dessus est considéré comme le foyer-type servant de base à la détermination des subventions.

- (3) En outre, les foyers doivent répondre aux mesures de prévention des incendies fixées par le Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions.
- (6) Article 15. - Le Ministre agréé les foyers et fixe le montant et les modalités de paiement des subventions en fonction de la répartition géographique de la résidence des boursiers.

Article 16. - Pour le calcul des subventions, il est tenu compte, à concurrence d'un montant maximum fixé par le Ministre, du loyer annuel des locaux ou, à défaut, de leur valeur locative, des frais d'administration et de fonctionnement.

Article 17. - Tout foyer disposant de plus de vingt-cinq et de moins de soixante chambres peut bénéficier d'une subvention complémentaire dont le montant est fixé par le Ministre.

- (6) Article 18. - Pour tous les foyers déjà reconnus, le nombre de chambres qui est pris en considération pour le calcul de la subvention est limité à celui qui sert actuellement de base au calcul de cette subvention. Les nouveaux foyers ne peuvent être subsidiés qu'à concurrence de 40 chambres.

Section 3. - Des clubs

Article 19. - Les clubs, au sens du présent arrêté, sont des organismes offrant des lieux de rencontre et de vie sociale, organisés en vue de lutter contre l'isolement des boursiers ressortissant de pays en voie de développement et de favoriser les rapports inter-ethniques et interculturels.

- (6) Article 20. - Les clubs sont divisés en deux types selon la nature de leurs activités.

Sont rangés dans le type I, les organisations qui fonctionnent comme club ordinaire aux heures habituelles de loisir des boursiers.

Sont rangés dans le type II, les organismes qui, outre la fonction de club ordinaire, s'occupent de façon permanente de services d'accueil et d'assistance aux boursiers.

- (6) Article 21. - Pour être agréés, les clubs doivent disposer de locaux appropriés.

Les clubs de type I doivent disposer d'un animateur à temps partiel, les clubs de type II, d'un animateur permanent.

- (3) En outre, les clubs doivent répondre aux mesures de prévention des incendies fixées par le Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions.
- (6) Le Ministre agréé les clubs et fixe le montant et les modalités de paiement des subventions en fonction de la répartition géographique de la résidence des boursiers.

- (6) Article 22. - 1^o Pour le calcul des subventions, il est tenu compte à concurrence d'un montant maximum fixé par le Ministre, des frais de loyer annuel des locaux, ou à défaut, de la valeur locative, des frais d'administration et de fonctionnement.

2^o Ces subventions sont augmentées pour les deux types de clubs d'un même forfait annuel fixé par le Ministre et destiné à couvrir des dépenses occasionnées par leurs activités sociales et culturelles habituelles.

Article 23. - Une subvention complémentaire forfaitaire et annuelle, peut être accordée aux clubs agréés situés dans des localités où il n'y a pas de foyer, pour autant qu'ils disposent d'un minimum de cinq chambres destinées à l'hébergement des boursiers.

(4) Section 4 - Des activités spécialisées

- (6) Article 24. - Au sens du présent arrêté, sont notamment considérées comme activités spécialisées pour boursiers, les activités suivantes :

1. l'organisation de voyages collectifs et la coordination des transports en faveur d'étudiants et stagiaires qui ont obtenu une bourse agréée par le Ministre ;
2. l'organisation d'information, de prospection et de coordination en matière de travail extérieur aux études pour ces boursiers ;
3. l'organisation d'information, de prospection et de coordination en matière de logement pour ces boursiers ;
4. l'organisation d'activités spécifiques en faveur des épouses de ces boursiers.

- (4) Article 25. - Des subventions en faveur des activités visées à l'article 24, peuvent être accordées par le Ministre ou son délégué sur base d'un programme, après avis du Conseil de l'Aide Sociale et Culturelle.

Article 26. - Dans des circonstances exceptionnelles, une subvention peut être accordée pour l'organisation d'activités sociales ou culturelles en faveur des boursiers ressortissant de pays en voie de développement. Le programme de ces activités doit préalablement être approuvé par le Ministre, après avis du Conseil de l'Aide Sociale et Culturelle.

Section 5 - Des services sociaux des établissements d'enseignement supérieur.

- (7) Article 27. - (abrogé)

- (7) Article 28. - (abrogé)

Section 6. - Dispositions communes

Article 29. - Les subventions prévues au présent chapitre peuvent donner lieu au paiement d'avances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par le Ministre.

Article 30. - Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les organismes agréés adressent au Ministre un rapport détaillé de leurs activités au cours de l'année précédente, ainsi que le compte détaillé de leurs recettes et dépenses.

Ce rapport et ce compte sont établis selon des plans arrêtés ou acceptés par le Ministre.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition des fonctionnaires et agents chargés du contrôle qui peuvent en prendre connaissance, en déplacement.

Article 31. - Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, l'agrément peut être retiré aux organismes qui négligent ou refusent de se conformer aux dispositions prévues au chapitre II du présent arrêté.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 32. - Le Ministre peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent arrêté.

Article 33. - L'arrêté royal du 31 décembre 1968 relatif à l'aide sociale et culturelle aux boursiers originaires de pays en voie de développement est abrogé.

(mesures transitoires).

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1976. Toutefois, les subventions accordées pour l'année 1975 peuvent, sur base des anciens critères être adaptées selon les montants maxima qui seront déterminés par arrêté ministériel pour la fixation des subventions octroyées à partir du 1er janvier 1976.

- (3) Article 33 bis. - Le Ministre peut accorder aux foyers et clubs agréés antérieurement au 1er janvier 1978, une subvention exceptionnelle unique sur les travaux et fournitures indispensables pour que les dits foyers et clubs puissent répondre aux mesures de prévention des incendies visés aux articles 14 et 21.

Le maître de l'ouvrage précisera dans un rapport motivé les travaux et les fournitures pour lesquels la subvention est sollicitée.

Ce rapport sera examiné par le service incendie compétent et en cas d'accord de celui-ci, transmis à l'agrément du bourgmestre intéressé.

La subvention ne sera liquidée qu'après production d'une attestation du service incendie certifiant que les travaux et fournitures ont été effectués conformément au rapport qui a reçu l'agrément du bourgmestre.

Article 34. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1974.

Article 35. - Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er juillet 1974

Par le Roi

BAUDOUIN

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement,
R. VAN ELSLANDE